

Arrêt

n° 146 277 du 26 mai 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VANCRAEYNEST qui déclare succéder à Me J. KEULEN, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne de la République d'Albanie, d'origine ethnique albanaise, sans affiliation politique et de religion catholique. Vous avez toujours vécu dans le district de Pukë. Le 28 septembre 2014, vous quittez l'Albanie par bateau pour l'Italie, d'où, le 30 septembre 2014, vous gagnez la Belgique accompagnée de vos deux enfants mineurs. Le 1er octobre 2014, vous introduisez une demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous expliquez que le 28 août 2010, votre mari, Monsieur [E.M] a tué, par arme à feu, Monsieur [P.F]. Dès le 29 août 2010, la police, qui a arrêté votre mari, vous conseille de quitter le domicile conjugal à Qafe Mali. Votre père vient vous chercher et vous vivez, ces quatre dernières années, chez vos parents à Gjegjan. Vous ne sortez jamais de la maison ou de la cour et vos enfants ne sont pas scolarisés. En effet, vous craignez d'une part les membres du clan [F] qui rôdent dans le village, à proximité de la commune et de l'école et d'autre part votre belle-mère qui vient, à plusieurs reprises, vous réclamer la garde de vos enfants. Ainsi, dix jours avant votre départ, cette dernière vous rend visite accompagnée du frère de votre mari, [P.M]. Redoutant qu'on enlève votre fils, vous vous décidez donc à quitter le pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les actes de naissance de vos enfants et une composition de famille, délivrés à Qafe Mali le 28 août 2014, une attestation du président de la commune de Gjegjan délivrée le 29 août 2014, une attestation de l'école de Gjegjan, non datée, deux articles de journaux et la décision du tribunal de l'arrondissement judiciaire de Pukë condamnant votre mari à vingt-trois ans de prison.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi vous déclarez craindre d'une part une vendetta de la part des membres de la famille [F] sur la personne de votre fils et d'autre part, votre belle-mère qui tente de récupérer vos enfants. Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissaire Général de la réalité de ces craintes de persécution.

Tout d'abord, concernant votre crainte vis à vis de la famille [F], il convient de relever que le Commissaire Général ne remet pas en cause le meurtre dont votre époux, [E.M], s'est rendu coupable ni le lien familial qui vous unit à lui au vu des documents que vous présentez, soit les actes de naissance de vos enfants, votre composition familiale et la décision du tribunal le condamnant (cf. dossier administratif, farde - Documents-, pièces n°1, n°2, n°3 et n°7). Cependant vous ne convainquez pas de l'existence d'une vendetta pesant sur votre fils. Ainsi, vous dites que la vendetta n'a jamais été déclarée officiellement (CGRA 12 novembre 2014 p. 7). Vous l'auriez appris par votre père et votre frère qui ont vu ces gens près de la commune ou de l'école. Or, selon les règles du Kanun (cf. dossier administratif, farde -Informations des pays- pièce n°1), une vendetta se doit d'être déclarée dans les quarante-huit heures qui suivent les faits. Pour se faire, des émissaires doivent être envoyés par la famille offensée à la famille qui est responsable de leur déshonneur. Ensuite, le principe même de la vendetta impose que la vengeance cible uniquement les hommes adultes et interdit de toucher les femmes et les enfants. Or, en 2010, votre fils était âgé de moins de deux ans. Il ne peut donc pas constituer une cible honorable pour la famille [F].

Relevons encore que vous déclarez n'avoir jamais eu de problèmes avec la famille [F], n'en connaître aucun membre (CGRA 12 novembre 2014 p. 5), que personne ne s'est jamais présenté au domicile de vos parents, et qu'aucun fait n'est à déplorer (CGRA 12 novembre 2014 p. 7).

Egalement, vous vous montrez particulièrement vague concernant cette vendetta. Ainsi, vous ne pouvez dire quand précisément les menaces ont commencé (Ibid.), vous ne savez rien de la victime (CGRA 12 novembre 2014 p. 5), vous ne pouvez dire quand les problèmes ont commencé en ce qui vous concerne (Ibid.), vous ne pouvez expliquer comment se concrétisent les menaces dont vous dites faire l'objet (CGRA 12 novembre 2014 p. 6), vous ignorez combien de tentatives de réconciliation ont eu lieu alors que c'est votre père qui s'en chargeait (CGRA 12 novembre 2014 p. 7). Vous ne pouvez pas non plus décrire de manière convaincante votre vie enfermée chez vos parents (CGRA 12 novembre 2014 p. 8).

Aussi, vous ne savez rien de la situation de votre ancienne belle-famille, vous ignorez où se trouve [P] actuellement, s'il vit enfermé, comment et avec qui il vit, ou s'il a eu des ennuis (CGRA 4 décembre 2014 p. 2). De même concernant votre belle-mère, vous ne pouvez dire où elle vit, comment et avec qui. Vous ignorez également si quelqu'un vit encore à Qafe Mali (CGRA 4 décembre 2014 p. 3). Vous déclarez que cela ne vous intéresse pas, que seuls vos enfants vous intéressent (Ibid.). Or, votre belle-

mère vous rend souvent visite et vous aviez là l'occasion de vous renseigner sur la situation vécue par elle et [P]. En effet, savoir quelle est la situation pour eux qui pourraient effectivement être visés par une vendetta constitue un bon moyen d'évaluer les risques encourus.

Partant un tel désintérêt à vous enquérir de la situation et les propos inconsistants que vous avez tenus au cours de vos deux auditions ne peuvent rendre compte de l'existence, dans votre chef, d'une vendetta.

De plus, interrogée afin de savoir si vous avez déposé plainte pour les menaces subies par la famille [F], vous déclarez qu'il n'y a eu aucune plainte officielle de déposée (CGRA 12 novembre 2014 p. 8). A cet égard, relevons qu'outre le caractère subsidiaire de la protection internationale, il ressort des informations disponibles au Commissariat général qu'en dépit du fait que souvent la famille de la victime ne considère pas les poursuites judiciaires comme une réparation et, parfois, la police n'est pas à même d'apporter une protection aux familles isolées, dans la mesure où elles refusent d'introduire une plainte, les autorités albanaises sont de plus en plus conscientes de la problématique de la vendetta et sont prêtes à fournir une protection aux personnes qui en font l'objet. Dans ce cadre, depuis 2001, les autorités Albanaises ont pris un certain nombre de dispositions importantes. Ainsi, le Code pénal a été adapté : des peines minimales ont été prévues – notamment pour sanctionner la menace de vendetta – et, en 2013, la peine minimale pour un meurtre avec prémeditation dans le cadre d'une vendetta a été portée à 30 ans d'emprisonnement. Les gouvernements albanais successifs ont pris plusieurs mesures de lutte contre la vendetta. Ainsi, des formations spécifiques du personnel de police ont été prévues en vue de la prévention et de l'élucidation des meurtres dans le cadre des représailles et des vendettas. Par ailleurs, des unités de police spécialisées ont été créées. En 2013, toujours, les autorités albanaises ont organisé des formations à l'intention des magistrats, ayant pour objectif de rehausser les connaissances et les compétences professionnelles au plan de la vendetta. Tant les autorités que la société civile essayent de lutter contre le phénomène de la vendetta par la prévention et la sensibilisation. Au niveau institutionnel, les autorités locales, la police et la justice collaborent entre elles. Les autorités, les chefs religieux et les commissions de réconciliation collaborent également entre eux. En 2012 l'Ombudsman a mis sur pied une taskforce afin d'enquêter sur tous les cas de vendetta et de surveiller les actions de la police et des autres autorités impliquées. L'Ombudsman a déclaré qu'il interviendra plus activement dans le cadre du règlement des plaintes de particuliers pour prévenir les conflits et leurs conséquences, comme la vendetta. Comme par le passé, le représentant de l'Ombudsman au bureau de Shkodër poursuit sa collaboration avec les administrations locales et les ONG locales, tout comme il les encourage à trouver des solutions au problème de la vendetta et de ses conséquences. En outre, il continue de s'impliquer activement pour sensibiliser les autorités albanaises au problème, ainsi que la société civile, et pour faire réaliser les recommandations de l'institution. Étant donné ce qui précède, j'estime qu'il est permis d'affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (de sécurité) les autorités albanaises offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980 (cf. dossier administratif, farde -Informations des pays, pièce n°2).

En ce qui concerne à présent le différend qui vous oppose à votre belle-mère, relevons qu'il s'agit d'un conflit interpersonnel qui n'a aucun lien avec les critères de la convention de Genève. Ainsi ce n'est pas en raison de votre race, de votre nationalité, de votre religion, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social particulier que votre belle-mère cherche à vous reprendre vos enfants. De plus, la même inconstance régit vos propos à ce sujet. Vous ne savez pas combien de fois votre belle-mère vient réclamer vos enfants (CGRA 12 novembre 2014 p. 6 et 4 décembre 2014 p. 4), vous contentant de dire que la dernière fois, c'était une semaine ou dix jours avant votre départ (CGRA 12 novembre 2014 pp. 4 et 6). Amenée à expliquer comment ça se passe, vous vous bornez à déclarer que votre belle-mère et votre beau-frère sont venus pour prendre les enfants mais que votre père et vous n'avez pas laissé et que votre père a dit qu'il entretenait vos enfants tant qu'il le pouvait (CGRA 12 novembre 2014 p. 6). Outre que cette explication ne démontre nullement des faits véus, force est de constater que quand bien même votre belle-mère est venue plusieurs fois vous réclamer les enfants, ils sont restés avec vous pendant ces quatre années de sorte qu'on ne peut parler de risque sérieux d'atteintes graves au sens de la loi sur la protection subsidiaire. De plus, vous déclarez n'avoir jamais porté plainte auprès de vos autorités concernant ces visites de votre belle-mère et n'avoir entamé aucune démarche pour obtenir officiellement la garde de vos enfants. Vous n'avez pas non plus sollicité l'aide d'un avocat à ce sujet (CGRA 4 décembre 2014 p. 5). A cet égard, rappelons que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités

nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas dans la mesure où vous ne les avez nullement sollicitées.

A ce propos, il ressort des informations disponibles au CGRA qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980 (cf. dossier administratif, farde - Informations des pays-, pièce n°4).

*Dans ces conditions, les documents que vous apportez, soit les actes de naissance de vos enfants, une composition de famille, une attestation du président de la commune de Gjegjan, une attestation de l'école de Gjegjan, deux articles de journaux et la décision du tribunal de l'arrondissement judiciaire de Pukë ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. En effet, les actes de naissance de vos enfants et votre composition de famille attestent de vos liens familiaux avec [E.M], ce qui n'est pas remis en cause. A ce propos, il convient de remarquer qu'interrogée pour savoir qui est allé chercher ces documents, vous déclarez d'abord que c'est vous car c'est la mère qui doit le faire (CGR 12 novembre 2014 p. 3). Vous dites ensuite que c'est votre père qui les a obtenus à Gjegjan (CGR 4 décembre 2014 p.2). Confrontée au fait que les documents portent l'entête et le sceau de Qafe Mali, vous maintenez avoir obtenu les documents à la commune de Gjegjan où vous êtes née et où vous avez grandi (*Ibid.*), ce qui ne correspond pas à ce qui est indiqué sur les documents. La condamnation de votre mari et les deux articles de journaux attestent de l'acte dont il s'est rendu coupable, ce qui n'est pas contesté. L'attestation du président de la commune et celle de l'école ont été faites à votre demande, ce qui ne permet pas de les considérer comme étant objectives.*

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenue non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque un premier moyen pris de la « violation de l'article 3 de la loi relative à la motivation matérielle des actes administratifs (Loi du 29 juillet 1991), l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil, des articles 195, 196 et 197 du Guide des procédures et critères du HCR pour déterminer le statut de réfugié ». Elle invoque également la « violation des principes généraux de bonne administration : principe de prudence ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

2.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil « d'annuler la décision attaquée » et « au moins de suspendre la décision attaquée » (requête, p. 6).

3. Observation préalable

Le Conseil constate que l'intitulé de la requête (« *Recours en annulation et suspension* » et les termes utilisés en son dispositif (« *Annuler* » ou « *suspendre* » la décision attaquée) sont inadéquats. Il estime néanmoins qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2 de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence d'annulation et ce, malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de résérer une lecture bienveillante.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. La partie requérante annexe à sa requête l'extrait d'un document intitulé « *algemeen ambtsbericht Kosovo – december 2006* » (point « *2.4.6. Bloedwraak* »).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, elle dépose en outre les documents suivants :

- Un article intitulé « *Société. Vendetta en Albanie : Crimes et châtiments d'un autre temps* », publié le 15 février 2013 sur le site www.regard-est.com ;
- Un article internet intitulé « *La vendetta, un drame albanais* » publié le 31 juillet 2005 sur le site www.rfi.fr ;
- Un article intitulé « *Albanie : des enfants prisonniers de la vendetta* », publié le 9 octobre 2013 sur le site internet www.leparisien.fr ;
- Un article internet intitulé « *En Albanie, les enfants du talion. Témoignages* » publié sur le site blogs.afp.com ;
- Une attestation du « *Comité des Réconciliations National* » datée du 20 octobre 2014 avec une traduction en français.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2. La requérante, de nationalité albanaise et d'origine ethnique albanaise, invoque à l'appui de sa demande d'asile, d'une part, une menace de vendetta de la part des membres de la famille [F.] après que son mari ait été condamné pour le meurtre de l'un d'entre eux et, d'autre part, une crainte liée à sa belle-mère qui tente de récupérer ses enfants.

5.3. En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs. Tout d'abord, la partie défenderesse estime que la requérante est restée en défaut de la convaincre de l'existence d'une vendetta pesant sur son fils. En effet, elle dispose que, selon les règles du Kanun, d'une part, une vendetta doit être déclarée dans les quarante-huit heures suivant les faits, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce et, d'autre part, la vengeance cible uniquement les hommes adultes et interdit de toucher les femmes et les enfants. Elle relève à cet égard que le fils de la requérante était âgé de moins de deux ans au moment des faits. Ensuite, elle souligne que la requérante déclare ne jamais avoir eu de problème avec la famille [F.], n'en connaître aucun membre et qu'aucun des membres de cette famille ne s'est jamais présenté au domicile de ses parents, ce qui décrédibilise la menace de vendetta pesant sur elle ou sur ses enfants. En outre, la partie défenderesse relève le caractère très vague et peu étayé des déclarations de la requérante relatives à cette vendetta et à la situation de sa belle-famille. Aussi, elle relève que la requérante déclare qu'aucune plainte officielle n'a été déposée alors qu'il ressort des informations dont elle dispose que les autorités

albanaises offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, la partie défenderesse remet en cause les craintes de la requérante liées au fait que sa belle-mère veuille la garde de ses enfants. Elle estime enfin que les documents versés au dossier administratif ne sont pas à même de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur le bien-fondé de ses craintes.

5.9. En l'espèce, le Conseil ne se rallie pas aux motifs de la décision qui remettent en cause l'existence d'une vendetta pesant sur le fils de la requérante pour le motif que la description qu'en fait la requérante en l'espèce ne correspondrait pas aux règles du Kanun. Le Conseil estime en effet que le motif selon lequel une vendetta doit être déclarée dans les quarante-huit heures n'est pas suffisamment relevant et que celui selon lequel la vendetta cible uniquement les hommes adultes à l'exclusion des femmes et des enfants doit être relativisé au vu des informations produites par la partie requérante qui illustrent clairement des cas où « même les femmes et les enfants sont pris pour cible ».

En revanche, sous cette réserve, le Conseil fait bien l'ensemble des autres motifs de la décision entreprise relatifs principalement au fait que la requérante déclare ne jamais avoir rencontré le moindre problème strictement personnel et direct avec la famille [F.], famille dont elle ne connaît aucun membre et dont aucun membre ne s'est jamais présenté au domicile de ses parents où elle vivait. D'une manière générale, le Conseil relève l'inconsistance des déclarations de la requérante quant à la vendetta dont son fils serait la cible. Le Conseil constate également, avec la partie défenderesse, l'inertie de la requérante qui déclare ne pas avoir réellement entrepris de démarches officielles et soutenues auprès de ses autorités pour obtenir leur protection, aussi bien dans le cadre de la menace de vendetta que

dans le cadre de la menace d'enlèvement de ses enfants par sa belle-mère qui souhaite en récupérer la garde. Ces différents motifs sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil du bienfondé des craintes qu'elle allègue.

5.10. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux auquel le Conseil ne se rallie pas, et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

5.10.1. En l'occurrence, le Conseil observe tout d'abord que la requête introductory d'instance se veut très sommaires et peu circonstanciée. Elle se borne à faire valoir qu'*« en réalité les femmes et les enfants sont aussi la cible de la vendetta »*, argument auquel le Conseil a déjà fait valoir qu'il se ralliait. Pour le surplus, elle souligne *« le fait que la requérante n'avait jamais eu de problèmes avec la famille F. n'indique pas qu'il n'y a pas un risque sérieux »*; *« qu'elle ne peut situer dans le temps le début des menaces et qu'elle ne peut concrétiser quand les problèmes ont commencé (...) »*, ce qui est *« normal (...) car c'est la famille du mari de la requérante qui a reçu à plusieurs reprises des menaces de la famille F. et indirectement la requérante aussi était menacée »*.

Ce faisant, le Conseil observe que la requérante ne livre toujours aucune information complémentaire qui soit de nature à combler les lacunes de son récit sur les points importants de celui-ci et à lui donner la consistance nécessaire pour convaincre du bien-fondé de sa crainte.

Au contraire, le Conseil observe que ces explications livrées en termes de requête – lesquelles ne font que répéter celles déjà fournies lors de ses deux auditions par la requérante – entrent en contradiction avec le contenu de l'attestation du *Comité de Réconciliation nationale* datée du 20 octobre 2014 et déposée à l'audience par le biais d'une note complémentaire (Dossier de la procédure, pièce 6) dont il ressort notamment qu'en 2012, la requérante a été amenée à cacher ses enfants après avoir repéré la présence d'inconnus qui s'étaient approchés de la maison pour surveiller les allées et venues dans l'espoir de trouver le bon moment pour se venger.

5.10.2. Dans sa requête, la partie requérante fait également valoir que *« les autorités albanaises ne peuvent pas donner de la protection aux familles »*; elle ajoute que *« théoriquement, tout le monde peut porter plainte, mais dans la pratique la police albanaise ne peut pas s'occuper de telles plaintes »*; que *« la requérante a porté plainte chez la police 2 fois, mais n'a jamais été aidée par les autorités »*.

Pour sa part, le Conseil constate, à la lecture des informations fournies par les deux parties, que des efforts ont été entrepris par les autorités albanaises pour offrir une protection à leurs citoyens. En d'autres termes, si le Conseil ne peut pas exclure que certaines victimes de violence interpersonnelles ou même intrafamiliale ne soient pas suffisamment protégées par leurs autorités, il appartient à chaque demandeur d'asile d'établir qu'en raison de circonstances qui lui sont propres, il n'a pas accès à une telle protection. En l'espèce, le Conseil considère que la requérante ne fournit pas d'éléments sérieux justifiant qu'elle refuse de faire appel à la protection de ses autorités de manière plus soutenue que les démarches qu'elle dit avoir entreprises. A cet égard, le Conseil relève à l'instar de la partie défenderesse que la requérante a déclaré ne pas avoir déposé de plainte officielle auprès de la police et ne pas s'y être rendue en personne (rapport d'audition du 12 novembre 2014, page 8).

5.10.3. Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse.

5.11. Quant à l'attestation du 20 octobre 2014 du *Comité de Réconciliation*, elle n'occulte pas les constats que ce document mentionne explicitement que la requérante a été amenée à cacher ses enfants en 2012 après avoir repéré des inconnus s'étant approchés de la maison, fait que, curieusement, la partie requérante a totalement passé sous silence, déclarant de manière constante qu'elle n'a jamais vu les membres de la famille F. ni connu de menaces personnelles directes de leur part (audition du 12 novembre 2014, p. 5 et 6), et mentionne par ailleurs que la requérante a été obligée

de changer le nom de ses enfants en leur donnant son propre nom de famille, fait que la requérante n'a jamais mentionné, expliquant à cet égard que si les enfants portent son nom c'est parce qu'elle n'a jamais été mariée avec leur père (*Ibid.*, p. 2), constats qui réduisent considérablement la force probante d'un tel document, de sorte qu'il ne saurait suffire à établir la réalité des problèmes spécifiques relatés en l'espèce.

5.12. Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture du recours qu'elle a introduit à l'encontre de la décision attaquée.

5.13. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales visées par la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.14. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine où elle vivait avant son départ du pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation

rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

8.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

8.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

WMS WIL BEGEERD IN
GROEN.

EU grammar, EU president,